



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/073

Objet : Attribution des marchés relatifs au réaménagement de la cour du groupe scolaire Les Bergères en cour végétalisée - Société EIFFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST pour le lot 1 et la société PRETTRE ESPACES VERTS pour le lot 2

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier l'article R. 2123-1 1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 18 février 2025. ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de bien grandir et des enjeux environnementaux, la Ville des Ulis souhaite faire réaliser le réaménagement et la végétalisation de la cour du groupe scolaire Les Bergères ;

Considérant qu'une consultation par procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence a été lancée et publiée sur la plateforme Achat public et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;

Considérant que les prestations donnent lieu à des marchés de travaux globaux et forfaitaires décomposés en 2 lots :

Lot 1 : VRD, installation de chantier commune et gestion du compte prorata, terrassement, revêtement du sol, assainissements, réseaux divers, éclairages extérieurs (Phase 1) ;

Lot 2 : Espace Vert : plantation, réalisation d'accessoires et de mobiliers, entretien des végétaux, garantie de reprise des végétaux : (Phase 2).

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 20 janvier 2025 à 12h ;

Considérant que 12 offres ont été reçues dans les délais impartis : 4 offres pour le lot 1 et 8 offres pour le lot 2 ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et ce, conformément aux critères de jugement des offres, les membres de la Commission d'appel d'offres ont émis un avis favorable pour retenir l'offre, pour le lot 1 à la société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et ce, conformément aux critères de jugement des offres, les membres de la Commission d'appel d'offres ont émis un avis favorable pour retenir l'offre, pour le lot 2 à la société PRETTRE ESPACES VERTS ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles du marché relatif à la VRD, l'installation de chantier commune et gestion du compte prorata, le terrassement, le revêtement du sol, l'assainissements, réseaux divers, éclairages extérieurs (Phase 1) avec la société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST, sise 5 rue Camille Flammarion ZAC des Marsandes à AVRAINVILLE (91630), pour un montant global et forfaitaire négocié de 329 004,60 euros HT incluant les deux prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

- Mise en place d'un éclairage ;
- Mise en place de ganivelle (protection des espaces verts plantés).

Article 2

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles du marché relatif à l'espace Vert : plantation, réalisation d'accessoires et de mobiliers, entretien des végétaux, garantie de reprise des végétaux (Phase 2) avec la société PRETTRE ESPACES VERTS SAS, sise 11, avenue de l'Arbre à la Quénée à MERE (78490), pour un montant global et forfaitaire négocié de 54 853,22 euros HT.

Article 3

Que la durée des marchés est fixée pour la phase une, relative au lot 1, à compter de l'ordre de service de démarrage pour une durée prévisionnelle de 3 mois et la seconde phase, relative au lot 2, à compter de l'ordre de service de démarrage pour une durée prévisionnelle de 3 mois. Les travaux du lot 2 n'interviendront qu'à la suite de ceux du lot 1.

Article 5

De dire que le montant de la dépense est couvert par les crédits inscrits au budget 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants.

Article 6

De dire que, sera passé et exécuté tout avenant inférieur ou égale à 15% du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 7

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 mars 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

